

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Paris, le 26 janvier 2011

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

B9 n° 11-BCRF1100841C

Direction du budget

2BPSS n° 11-3276

Le ministre du budget, des comptes publics, de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la défense et
des anciens combattants

Madame la ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et européennes

et

Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat

Directions chargées des ressources humaines
et du personnel
Services sociaux

- OBJET** : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux applicables en 2011.
- REF.** : - Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°10-BCFF1003475C et DB-2BPSS n°10-3131 du 3 février 2010 relative aux taux applicables en 2010 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 des prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 et modifiées

par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique


Le sous-directeur

Laurent GRAVELAINE

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du budget
Par empêchement du Directeur du Budget
La Sous-Directrice


Anne DUCLOS-GRISIER

ANNEXE

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2011

PRESTATIONS	Taux 2011
RESTAURATION	
Prestation repas	1,15 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,49 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	6,89 €
enfants de 13 à 18 ans	10,45 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	4,98 €
demi-journée	2,51 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	7,26 €
autre formule	6,89 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	71,50 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,39 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	6,89 €
enfants de 13 à 18 ans	10,45 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	150,36 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel)	118,51 €
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	19,68 €

* Le taux est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales arrêtée au 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE

**Prestations interministérielles d'action sociale
à réglementation commune**

Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2011

PRESTATIONS	Taux 2011
RESTAURATION	
Prestation repas	1,15 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,49 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	6,89 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,45 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	4,98 €
• demi-journée	2,51 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,26 €
• autre formule	6,89 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	71,50 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,39 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	6,89 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,45 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	150,36 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel)	118,51 €
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	19,68 €

* Le taux retenu est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales arrêtée au 1^{er} janvier 2011.